

RÈGLEMENT NO 0309-537

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES CASES DE STATIONNEMENTS POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL.

VU l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance *** tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 426, en ajoutant un troisième et quatrième paragraphe dont le texte est le suivant :

- 3) Une case de stationnement doit être libre notamment de tout équipement, construction accessoire et aménagement paysager, pouvant empêcher le stationnement d'un véhicule dans l'espace réservé à cette fin.
- 4) Un véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une case de stationnement.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 427, paragraphe 2, alinéa 1, de la façon suivante :

- 1° être localisées au-delà de 0,3 mètre de la ligne d'emprise de rue;

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 432, au tableau 432. 1), de la façon suivante :

Tableau 432.1) - Dimensions minimales d'une case de stationnement

	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0o	Diagonale 30o	Diagonale 45o	Diagonale 60o	Perpendiculaire 90o
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,7 m	2,7 m	2,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,0 m	5,8 m	6,1 m	5,0 m

ARTICLE 4.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

BH/AL/cr

Avis de motion : ***
 Adoption du projet de règlement : ***
 Consultation publique : ***
 Adoption : *** Approbation : ***
 Entrée en vigueur : ***